

## GUIDE OPERATIONNEL DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Why?

### Pourquoi ouvrir un CET ?

Le CET est un dispositif qui permet aux bénéficiaires de pouvoir épargner des jours de congés payés pour les utiliser ultérieurement sous forme de congés, d'indemnisation ou d'épargne retraite (uniquement pour les fonctionnaires).

How?

### Comment l'ouvrir ?

La demande d'ouverture du CET doit être déposée sur la plateforme ARIANE et ne nécessite pas de validation hiérarchique. Elle est possible à tout moment de l'année, si vous faites partie des bénéficiaires.

Who?

### Qui peut en bénéficier ?

- Les fonctionnaires titulaires
- Les contractuels de la fonction publique employés de manière continue depuis au moins 1 an (toute administration de l'état, établissement public à caractère administratif ou établissement public local d'enseignement).



**Point d'attention fonctionnaire stagiaire :** Le CET d'un cdd qui devient fonctionnaire stagiaire sera gelé pendant la période de stage. Il ne pourra pas utiliser les jours épargnés sous forme de congés, et ne pourra ni alimenter, ni optionner à compter de sa date de nomination.

## Que puis-je faire des jours déposés sur mon CET ?



**Vous pouvez opter entre les 3 choix suivants ou les combiner :**

a) Maintenir des jours de congés afin de pouvoir les utiliser ultérieurement sans la limite du 28 février de l'année N+1.

**Les 15 premiers jours épargnés peuvent seulement être utilisés sous forme de congés et ne pourront pas être indemnisés.**

Au-delà du seuil de ces 15 jours, le solde du CET ne peut progresser que de 10 jours supplémentaires par an, pour atteindre un plafond maximal de 60 jours.

Sous réserve des nécessités de service, ces jours peuvent être déposés sous forme de congés à la suite de congés payés.

b) Demander l'indemnisation, à partir du 16ème jour épargné sur le CET :

- 150€/jour pour un agent de catégorie A
- 100€/jour pour un agent de catégorie B
- 83€/jour pour un agent de catégorie C

Il s'agit d'un montant brut, soumis à cotisations.

Il n'y a pas de nombre de jours maximum que l'on peut se faire indemniser.

c) Versement à la RAFP (retraite additionnelle de la fonction publique) pour les fonctionnaires uniquement.

Si vous le souhaitez, vous pouvez consulter le site de la RAFP à l'adresse suivante : <https://www.rafp.fr> afin d'obtenir plus de renseignements sur les avantages de cette démarche.

## Quelles sont les règles d'alimentation et d'option ?



1

### Pour pouvoir ALIMENTER :

- ✓ Il faut avoir posé un minimum de 20 jours de congés annuels sur l'année civile en cours :

les jours de l'année N déposés sur l'année N+1 ne sont pas comptabilisés, comme les jours qui avaient été déposés en début d'année N sur le contingent N-1.

Ce minimum de 20 jours est proratisé en fonction de l'obligation de service : 18 jours pour un 90%, 16 jours pour un agent à 80% ...

- ✓ Toutes les demandes de congés doivent avoir été déposées par vos soins jusqu'à la fin de l'année civile en cours, et être validées par votre validateur.

S'il y a des demandes en cours de validation, vous ne pourrez pas alimenter votre CET. Nous vous conseillons donc d'anticiper vos demandes compte tenu des périodes de congés de fin d'année et des dates de la campagne.

- ✓ L'alimentation ne peut se faire que par journée entière.

2

### Pour pouvoir OPTIONNER :

- ✓ Il faut obligatoirement être en activité au 1er janvier de l'année N+1.

Les agents en congé parental, en disponibilité, en congé de longue maladie ou de longue durée ne peuvent ni alimenter, ni optionner.

Les cdd qui terminent leur contrat au 31 décembre ne pourront pas être indemnisés, même s'ils ont un solde supérieur à 15 jours.

**Point d'attention CDD** : Les contractuels ayant ouvert un CET doivent obligatoirement solder leur CET au moment de leur départ. Aucune indemnité ne sera versée par le CNRS en cas de non utilisation des 15 premiers jours épargnés à la date de cessation de fonctions.

Les 15 premiers jours devront donc être déposés sous forme de congés ou ils seront définitivement perdus et le compte épargne temps sera clôturé.

Si vous ne pouvez pas utiliser vos jours avant votre départ, vous avez la possibilité de faire un don de jours à tout moment de l'année.

**Point d'attention futur retraité** : pour les agents qui vont prendre leur retraite au cours de l'année N+1, s'ils ne souhaitent pas utiliser sous forme de congés les jours excéder le seuil de 15 jours, ils doivent impérativement solliciter leur indemnisation et/ou prise en compte au titre du régime de la RAFP. A défaut, l'intégralité des jours acquis sur le CET devront être pris sous forme de congés avant le départ.



## Les dates de la campagne

Comme chaque année, la campagne du CET ouvre du 1<sup>er</sup> novembre de l'année N au 31 janvier N+1 et se déroule selon le calendrier suivant :

- **L'alimentation** de votre CET via AGATE-TEMPO, n'est possible qu'entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 décembre de l'année N.  
Aucune régularisation ne pourra être effectuée au-delà de cette date en cas d'oubli, ou de problème technique non signalé par écrit auprès du gestionnaire AGATE-TEMPO de votre unité ou de votre gestionnaire RH avant le 31 décembre de l'année N.
- **L'option** à réaliser systématiquement lorsque vous avez un solde supérieur à 15 jours sur votre CET, pourra être saisie entre le 1<sup>er</sup> novembre de l'année N et le 31 janvier de l'année N+1.

**Point d'attention tous bénéficiaires** : La saisie de cette option est obligatoire chaque année si vous avez un CET supérieur à 15 jours, même si vous n'avez pas alimenté l'année N. A défaut d'option saisie par vos soins avant le 31 janvier N+1, les jours au-delà du seuil des 15, seront versés automatiquement à la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) pour les fonctionnaires et indemnités pour les contractuels.